

la durée de la maladie est en général de 21 jours, cette durée peut être prolongée par des complications d'ailleurs fréquentes, qui assombrissent le diagnostic : hémorragies intestinales, phlébites, etc. ; le pronostic doit toujours être réservé. Il est impossible d'exiger d'un malade qu'il tire une limite entre la typhoïde et les complications qui la prolongent, et qu'il réclame d'emblée la réparation du dommage découlant de la maladie comme telle, pas plus qu'on ne peut l'obliger dès l'abord à ouvrir action pour les conséquences temporaires ou définitives que l'affection pourra avoir sur son état de santé.

3. — L'attitude du demandeur avant l'introduction de la demande n'infirmes pas ce qui précède.

La lettre qu'il a écrite au défendeur le 22 décembre 1943 n'autorise aucune conclusion quant à la connaissance que Zutter avait de son dommage. Pour le surplus, il s'agit d'une requête à bien-plaire, faite sous la forme d'une demande d'assistance bénévole, qui ne prive nullement son auteur de faire valoir plus tard des prétentions légales.

Dans la lettre du 28 avril 1944, que M^e Paschoud a adressée à Mischler pour lui demander une avance sur le montant de l'indemnité qui serait due à Zutter, cet avocat écrit : « Déjà consulté par M. Zutter en octobre 1943, j'ai attendu avant de vous écrire d'être exactement fixé sur le montant du dommage subi. *Mais comme M. Zutter n'est pas encore guéri* et qu'il se trouve de ce fait dans une situation financière serrée, je viens vous demander... ». Cette lettre, qui marque que l'avocat du demandeur n'était pas encore renseigné sur le dommage, est donc loin de signifier — comme le voudrait l'intimé — qu'à ce moment-là le demandeur connaissait son état.

L'intimé a prétendu encore tirer argument d'une visite de Zutter à son avocat en octobre 1943 (visite à laquelle fait allusion la lettre de M^e Paschoud du 28 avril 1944). Mais cette visite n'a aucune importance pour fixer la date de la connaissance du dommage. Il appartenait à

l'avocat d'apprécier lui-même, du point de vue de l'art. 60 CO, la portée des faits soumis par son client.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis, l'arrêt cantonal est annulé et la cause est renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle statue sur le fond.

8. Extrait de l'arrêt de la 1^e Cour civile du 17 février 1948 dans la cause **Bachmann** contre **Bachmann & Cie S. A.**

Droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale (art. 706 CO). La participation à l'assemblée n'est pas une condition de l'exercice de ce droit.

Anfechtung von Generalversammlungsbeschlüssen (Art. 706 OR). Die Teilnahme an der Generalversammlung ist nicht Voraussetzung für die Ausübung des Anfechtungsrechtes.

Diritto di contestare le deliberazioni dell'assemblea generale (art. 706 CO). La partecipazione all'assemblea non è un presupposto dell'esercizio di questo diritto.

4. — Le demandeur requiert le tribunal d'annuler les décisions prises le 21 janvier 1947 par l'assemblée générale de la société.

a) La défenderesse objecte d'entrée de cause à ces conclusions que le demandeur a perdu le droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale du fait que, régulièrement convoqué, il n'y a pas assisté.

En vertu de l'art. 706 CO, chaque actionnaire peut attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts. L'ancienne loi ne proclamait pas ce droit de l'actionnaire, mais la jurisprudence le lui avait reconnu (RO 41 II 616 ; 50 II 500 ; 53 II 45). Dans un arrêt *Gebrüder Oechslin* du 24 janvier 1928 (RO 54 II 19 sv.), le Tribunal fédéral avait cependant posé en principe que, s'agissant du moins de l'approbation du bilan, l'actionnaire ne peut saisir le juge que dans la mesure où sa demande se rapporte à des articles sur lesquels

il a sans succès sollicité des renseignements avant l'assemblée générale ou au cours de celle-ci, ce qui revenait à exiger la présence de l'actionnaire à l'assemblée, en tant que celui-ci n'avait pas agi auparavant ; l'arrêt réserve le cas des décisions contraires à des dispositions légales impératives ou aux bonnes mœurs, dont l'actionnaire demeure toujours libre de faire constater la nullité. Ce précédent est dans la ligne du droit allemand (§ 271 DHGB et § 198 de la loi de 1937 sur les sociétés anonymes), d'après lequel l'actionnaire qui n'a pas assisté à l'assemblée générale est en principe déchu du droit d'attaquer les décisions qui y ont été prises, et l'actionnaire présent n'a lui-même ce droit qu'à condition de faire inscrire ses réserves au procès-verbal.

Sous l'empire du Code des obligations révisé, le droit de l'actionnaire d'attaquer les décisions de l'assemblée générale ne peut plus être soumis à de semblables restrictions. Le texte clair de l'art. 706 CO est muet à cet égard, et cependant ses auteurs n'ignoraient certainement pas les dispositions précitées de la législation allemande. D'autre part, l'art. 706 CO confère aussi la qualité pour agir à l'administration ; or les administrateurs ne peuvent prendre part aux décisions qui portent sur la décharge (cf. art. 695 CO) et, dans la pratique, ils s'abstiennent en d'autres matières encore, ce qui ne les prive pas du droit d'attaquer les décisions prises ; c'est la preuve que l'action n'est pas subordonnée à la participation au vote ni, partant, à l'assistance à l'assemblée. Il faut considérer aussi que l'actionnaire voit son droit limité déjà quant au fond, en ce sens qu'il ne peut s'en prendre qu'à des décisions qui violent la loi ou les statuts ; lorsqu'il est victime d'une atteinte de cette gravité à ses droits, il doit pouvoir saisir le juge sans avoir à justifier d'autres conditions. A ce sujet, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la décision est nulle de plein droit ou qu'elle est seulement annulable. Même dans ce dernier cas (seul visé d'ailleurs par l'art. 706 CO), la violation de la loi ou des statuts

est de nature à causer un grave tort à l'actionnaire. La distinction a son importance sous d'autres rapports : la nullité absolue peut être opposée en tout temps, par voie d'action en constatation ou par voie d'exception, et même par l'actionnaire qui a accepté la décision, tandis que la nullité relative ne peut être relevée que par l'action de l'art. 706 CO, qui doit être intentée dans un certain délai et ne peut émaner que d'un actionnaire qui n'a pas approuvé la mesure en question par son vote ou d'autres actes concluants. Enfin, la participation à l'assemblée de l'association n'a jamais été considérée comme une condition du droit du sociétaire d'attaquer en justice, conformément à l'art. 75 CC, les décisions de cette assemblée (cf. EGGER, Commentaire, note 27, et HAFTER, Commentaire, note 7 à l'art. 75 CC).

III. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

9. Urteil der I. Zivilabteilung vom 18. Februar 1948 i. S. Aktiengesellschaft Hungerbühler & Cie gegen Gerzner.

Zulässigkeit der Berufung.

Der Streit um das Dienstzeugnis im Dienstvertrag ist eine vermögensrechtliche Streitigkeit im Sinne von Art. 46 OG.

Recours en réforme. Recevabilité.

Le litige ayant trait au certificat que l'employé peut exiger de l'employeur est une contestation portant sur un droit de nature pécuniaire dans le sens de l'art. 46 OJ.

Ricorso per riforma. Ricevibilità.

La contestazione vertente sull'attestato di servizio che il lavoratore può esigere dal padrone è una lite che concerne un diritto di carattere pecuniario a sensi dell'art. 46 OGF.

A. — Wilhelm Gerzner, der seit 1931 als Fruchtputzer im Dienste der Aktiengesellschaft Hungerbühler & Cie, Zweibruggenmühle, gestanden hatte, wurde von dieser